



Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
de la Charente

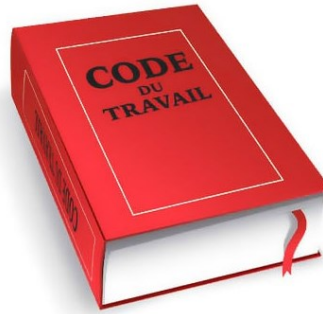
LA LETTRE DE PRÉVENTION

Lettre n° 28

Juillet 2021

Sommaire :

- Le code du travail et son application dans la Fonction Publique Territoriale
- FAQ-Réponses à vos questions
- Le mot du médecin de prévention



Le code du travail et son application dans la Fonction Publique Territoriale

Dans la Fonction Publique Territoriale doivent être appliquées les dispositions du Code du travail (CT) relatives aux principes et à la démarche de prévention ainsi qu'aux règles particulières de sécurité au travail.

L'application du Code du Travail dans la Fonction Publique Territoriale

En effet, *l'article 108-1 modifié de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984* portant disposition statutaires relatives à la F.P.T, rend applicable la partie IV du code du travail :

« Dans les collectivités et établissements ... les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du Code du travail et par les décrets pris pour leur application (principes, démarche et règles particulières de santé et de sécurité au travail), [...] ».

Le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la Fonction publique territoriale est venu dans son article 3, préciser les dispositions de Code du travail applicables

Ainsi, c'est donc la quatrième partie du Code du Travail qui encadrent les obligations de sécurité des employeurs élus dans la Fonction Publique Territoriale. Cette partie concerne notamment les principes et la démarche de prévention, les règles particulières de sécurité des différents risques professionnels tels que les risques chimiques, le travail en hauteur, les risques liés aux atmosphères explosives, etc.

L'employeur élu est donc directement et personnellement responsable de la santé physique et mentale de ses agents et doit s'appuyer sur différents acteurs de la santé et sécurité ainsi que sur les 9 principes généraux de prévention inscrits à l'Art. L.4121-2 du code du travail.

Savoir comprendre et lire le Code du Travail

Depuis le 1er mai 2008, la nouvelle codification du code du travail tend à le rendre plus accessible :

Ce qu'il faut retenir c'est que :

- ◆ La notion de « travailleur » concerne aussi bien les salariés que les agents publics titulaires ou contractuels (pour les matières du Code du travail qui leurs sont applicables) ainsi que les stagiaires et toute personne entrant à quelque titre que ce soit dans le champ d'activité de l'employeur.
- ◆ La notion d'« employeur » permet de qualifier la personne responsable de l'application du Code du travail, c'est-à-dire les autorités territoriales en tant qu'employeurs publics.
- ◆ La santé et la Sécurité représente l'importance qu'elle a en tant qu'obligation juridique pour les collectivités et établissements publics.

Sur la classification des textes du Code du travail applicable :

Prenons l'exemple de l'Art. L.4122-1 du Code du travail :

- ◆ La lettre permet d'identifier l'article. Ainsi la lettre **L** désigne une **Loi**, tandis que les lettres **R** ou **D** désignent des **règlement ou décrets simples d'application**,
- ◆ Le premier chiffre, le **4** correspond à la **partie législative n° 4 du Code du travail** qui est la partie « Santé et Sécurité » du code du travail,
- ◆ Le deuxième chiffre, le **1** correspond au **livre 1** qui représente les dispositions générales
- ◆ Le troisième chiffre, le **2** désigne le **titre 2 qui définit les principes généraux de prévention**
- ◆ Le dernier chiffre, le **1** est le chapitre qui désigne les obligations de l'employeur
- ◆ Le nombre 4121 est suivi d'un -1 qui correspond à la section.

Afin de chercher efficacement, vous pouvez retrouver le sommaire du Code du Travail [ici](#)

FAQ - Réponses à vos questions

Quels risques en cas de non-respect des obligations de sécurité ?

Que ce soit l'Autorité Territoriale ou l'agent, tous deux ont des obligations de sécurité.

Selon l'**article L.4121-1 du Code du travail**, l'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. C'est une obligation de résultat (**Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389**), c'est-à-dire qu'en cas d'accident ou de maladie liée aux conditions de travail, la responsabilité de l'employeur pourra être engagée.

Selon l'**article L.4122-1 du Code du travail**, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Cette obligation est une obligation de moyens.

Quelles sanctions pour l'employeur ?

En cas d'accident ou de maladies liées aux conditions de travail, l'employeur peut être condamné à **indemniser le salarié pour faute inexcusable**.

La faute inexcusable de l'employeur est un manquement à son obligation de sécurité par omission volontaire.

Il y a une **présomption de faute inexcusable**, lorsque l'employeur s'est déjà vu signaler le risque par un agent ou le CHSCT (cette présomption joue également lorsqu'il y a une violation de l'obligation de formation ou d'information du salarié).

Ainsi, un **employeur doit toujours avoir conscience des dangers auxquels sont exposés ces agents**. C'est pourquoi, le Code du Travail impose la mise en place d'un document unique qui permet notamment d'analyser et de prioriser les risques en fonction de leurs gravités et de mettre en place des actions préventives permettant de protéger la santé physique et mentale des agents.

Quelles sanctions pour l'agent ?

Le non-respect par le salarié des règles de sécurité peut justifier la prise d'une sanction disciplinaire par l'employeur, pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute grave. Ainsi, par exemple, le refus de porter un casque de sécurité ou tout équipement de protection obligatoire, constitue un manquement à l'obligation générale de sécurité du salarié pouvant justifier un licenciement pour faute grave.

Aucune sanction financière ne peut en revanche être appliquée.

Comment savoir si ma collectivité est conforme à la réglementation ?

L'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) peut intervenir sur demande de l'Autorité Territoriale de la collectivité ou de son représentant.

La mission de l'ACFI est de contrôler l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité (*Art.5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié*) au travers d'une visite d'inspection.

Suite à cette visite d'inspection, l'ACFI vous transmet un rapport d'inspection.

Ce rapport est rédigé en fonction des observations réalisées lors d'une visite d'inspection ponctuelle et au regard des données recueillies, observables et disponibles. Chaque observation fait l'objet d'une constatation de la non-conformité accompagnée d'une préconisation des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, leur mise en œuvre relevant de la seule responsabilité de l'autorité territoriale.

Réglementation générale

- ◆ Art L.4121-1 et L.4122-1 du Code du travail
- ◆ Art L.452-2 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale
- ◆ Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

Le mot du médecin de prévention

Une exposition importante au bruit peut entraîner une atteinte des cellules ciliées de l'oreille interne. Cela peut se manifester par l'apparition d'acouphènes intermittents ou chroniques ou d'une fatigue auditive qui disparaît après une période de repos.

L'exposition au bruit peut aussi occasionner une perte de l'audition irréversible, allant jusqu'à la surdité bilatérale.

Ce handicap peut entraîner une IPP (Incapacité Permanente Partielle) et une prise en charge au titre du tableau N° 42 du RG des Maladies Professionnelles.

Cependant, une exposition au bruit peut provoquer aussi des effets plus sournois:

- Anxiété, stress, troubles du sommeil, troubles de l'humeur, difficultés de concentration, fatigue
- Troubles cardiovasculaires : augmentation de la fréquence cardiaque et de la tension artérielle
- Troubles digestifs

Concernant l'équipement de protection individuelle (EPI):

- L'EPI, quel qu'il soit (bouchons en mousse, moulés, arceaux, casques...) doit être adapté à l'activité ET à la personne (un agent qui supporte mal son équipement est un agent qui portera peu - ou pas du tout - son EPI... La possibilité de se blesser en est multipliée.
- En particulier pour l'exposition du bruit : le port de la protection doit être constant et systématique lors des activités bruyantes ! La capacité de protection d'un EPI contre le bruit est **divisée par 2** lorsque son port n'est que de **90% du temps de travail**.

Dr FONTANELLA

Matinée de prévention

Le Centre de Gestion de la Charente et la MNT ont le plaisir de vous convier à une matinée d'information sur le risque de chute de hauteur le Lundi 18 octobre 2021 de 8h30 à 12h30 au Centre de Gestion de la Charente à Angoulême.

Inscrivez-vous dès maintenant : [ici](#)

Et retrouvez le programme de la matinée : [ici](#)